

CONDITIONS DE TRAVAIL (durée, rupture, CDD...)

LS 13/11
Pages 3-4

- **Les salariés occupant des postes sensibles pourront faire l'objet d'enquêtes administratives**
L. n°2017-1510 du 30 octobre, JO 31 octobre

La loi sur la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme du 30 octobre prévoit que des doutes apparaissent sur la compatibilité du comportement d'une personne avec l'emploi sensible qu'elle occupe, elle pourra alors faire l'objet d'une enquête administrative. Elle pourra conduire à écarter la personne concernée de son poste lui donnant accès à des activités sensibles, à des zones protégées ou à des matériels et produits dangereux.

LS 15/11
Page 4

- **Ordonnances Macron : les futures modalités du prêt de main-d'œuvre**
Projet de décret du 23 novembre 2017 relatif à l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017

A compter du 1^{er} janvier 2018, un groupe ou une grande entreprise pourrait mettre temporairement des salariés à la disposition de jeunes entreprises ou de petites et moyennes entreprises (PME). Un projet de décret fixe les modalités d'applications de cette mesure issue de l'art. 33 de l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017. Il sera étudié par la sous-commission des conventions et des accords de la CNNC le 23 novembre 2017.

LS 15/11
Page 1

- **Licenciement : l'employeur aurait 15 jours pour préciser les motifs énoncés dans la lettre**

Le salarié disposerait de 15 jours suivant la notification de son licenciement personnel ou économique pour demander à l'employeur des précisions sur les motifs énoncés dans la lettre. Ce dernier bénéficierait aussi d'un délai de 15 jours pour apporter de lui-même ou en réponse au salarié de telles précisions. C'est ce qui ressort d'un projet de décret pris en application de l'une des ordonnances Macron et qui sera soumis à la CNNC du 23 novembre prochain.

ÉCONOMIE

LS 17/11
Pages 3-4

- **Les mesures d'accompagnement du projet de fusion des Banques populaires du Grand Ouest**
Accord du 28 septembre 2017

Quatre accords majoritaires identiques ont été conclus, le 28 septembre, par la Banque Populaire Atlantique, la Banque Populaire de l'Ouest, le Crédit maritime Bretagne-Normandie et le Crédit maritime Atlantique, afin de définir les mesures d'accompagnement de leur projet de fusion en une nouvelle entité : la Banque populaire Grand Ouest. Ces accords doivent favoriser la mobilité interne, aider au départ à la retraite de certains salariés et encourager les départs volontaires pour des salariés disposant d'une solution identifiée d'emploi externe.

LS 14/11
Page 4

- **La progression de l'emploi salarié fléchit légèrement au troisième trimestre 2017 – Source DARES**

Selon les estimations provisoires de la Dares et de l'Insee, parues le 10 novembre, l'emploi salarié marchand a augmenté de 0,2% au troisième trimestre 2017 et de 1,3% sur un an.

LS 14/11
Page 5

- **Publication des chiffres du chômage**

La Dares et Pôle emploi ont annoncé le 9 novembre une refonte de la publication commune relative aux demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi. A partir de 2018, cette publication sera trimestrielle. La première édition est prévue le 15 avril 2018 et concernera les chiffres du premier trimestre 2018.

FORMATION

LS 13/11
Pages 3-4

- **Rupture du contrat d'apprentissage : le nouveau contrat est soumis à la période d'essai contractuelle**
Cass. Soc., 25 octobre 2017, n°16-19.608

Dans un arrêt rendu le 25 octobre 2017, la Cour de cassation fait le point sur les dispositions applicables lorsqu'un contrat d'apprentissage est rompu avant son terme normal, un nouveau contrat peut alors être conclu entre l'apprenti et un nouvel employeur pour achever la formation initialement prévue. Il est précisé que l'employeur peut insérer une clause instituant une période d'essai dans le nouveau contrat. Si ce n'est pas le cas, l'employeur ne pourra se prévaloir de résilier unilatéralement le contrat d'apprentissage dans les 45 premiers jours.

<p>LS 17/11 Pages 1-2</p> <p>LS 14/11 Page 1</p>	<p>➤ Formation professionnelle : les partenaires sociaux sont invités à négocier rapidement La ministre du Travail (Muriel Pénicaud) a envoyé, le 15 novembre 2017, un document d'orientation invitant les organisations syndicales et patronales à ouvrir une négociation en vue de réformer le système de formation professionnelle et fixant le cadre de leurs discussions. Si ces organisations décident d'ouvrir une telle négociation, cette dernière devra aboutir au plus tard fin janvier 2018, le gouvernement prévoyant de présenter le projet de loi réformant la formation professionnelle, l'assurance chômage et l'apprentissage au mois d'avril 2018.</p> <p>➤ La concertation concernant la transformation de l'apprentissage est lancée Elle a été lancée le 10 novembre 2017 par les ministres du Travail, de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement supérieur. Ils ont reçu les organisations syndicales et patronales, les régions ainsi que les chambres consulaires. A l'issue de cette première réunion, le gouvernement souhaite lever les freins à l'apprentissage afin de permettre son développement.</p>
PROTECTION SOCIALE	
<p>LS 17/11 Page 5</p> <p>LS 14/11 Page 2</p>	<p>➤ PLFFS 2018 Le Sénat vote à son tour la suppression progressive du régime social des indépendants (RSI). La mesure, incluse dans le projet de loi de la sécurité sociale, a été votée le 15 novembre par 175 voix pour et 2 contre, pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018. Une période transitoire de deux ans est prévue pour intégrer les indépendants au régime général.</p> <p>➤ La portabilité des garanties santé et prévoyance applicable en cas de liquidation judiciaire <i>Cass. avis, 6 novembre 2017, N°17013</i> Dans un avis du 6 novembre 2017, la Cour de cassation s'est prononcée en faveur de l'application du mécanisme de portabilité des garanties de santé et de prévoyance aux anciens salariés d'entreprises en liquidation judiciaire. Ce maintien des garanties est possible uniquement si le contrat collectif n'a pas été résilié.</p>
RELATIONS SOCIALES (droit syndical ; IRP ; conventions et accords)	
<p>LS 15/11 Pages 3-4</p> <p>LS 15/11 Pages 2-3</p> <p>LS 14/11 Page 3</p>	<p>➤ Négociateurs de branche : les modalités de la prise en charge de leur rémunération par le fonds paritaire <i>Projet de décret du 23 novembre 2017 relatif à l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017</i> Les entreprises de moins de 50 salariés pourraient bénéficier d'une prise en charge de la rémunération et des cotisations, contributions afférentes de leurs salariés participant aux négociations de branche, par le fonds paritaire de financement des organisations syndicales et patronales. Il sera examiné par la Commission nationale de la négociation collective (CNNC) et entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2018.</p> <p>➤ Négociation sur les salaires effectifs : la procédure de sanction en cas de manquement <i>Projet de décret du 23 novembre 2017 relatif à l'ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017</i> L'employeur ne respectant pas son obligation de négocier sur les salaires effectifs est passible d'une sanction depuis l'entrée en vigueur de la loi de financement de la sécurité sociale du 21 décembre 2015. Cependant, la procédure de sanction n'est toujours pas définie, aucun décret la définissant n'étant paru. Le 23 novembre 2017, la sous-commission des conventions et accords de la CNNC examinera un projet de décret simple fixant cette procédure.</p> <p>➤ Les industries chimiques conduisent un dialogue social européen sur l'emploi Initié au niveau européen en 1992, le dialogue social sectoriel de la chimie prend en nouvel essor après l'adoption d'une « position conjointe » le 22 novembre 2016 et d'un « cadre d'action convenu » le 14 juin 2017, dans le cadre d'une feuille de route établie en octobre 2015. Ce dialogue doit aboutir à des interprétations communes et au « consensus dans les domaines d'intérêt communs » : l'anticipation du changement, l'évolution de l'emploi, l'attractivité du secteur, etc.</p>
EGALITE ET DIVERSITE	
<p>LS 16/11 Page 3</p>	<p>➤ Euro Disney renforce ses engagements en faveur de l'égalité professionnelle <i>Avenant n°2 à l'accord du 11 octobre 2013</i> Euro Disney a conclu le 17 octobre, avec l'ensemble des organisations syndicales de salariés, un avenant n°2 à l'accord du 11 octobre 2013 relatif à l'égalité salariale et professionnelle entre les femmes et les hommes. L'entreprise s'engage à « continuer à faire évoluer les objectifs dans le sens d'une progression continue » dans les six thématiques prévues dans l'accord : le recrutement et la promotion, la formation, les conditions de travail, la rémunération, la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle, la communication et la sensibilisation. L'avenant est conclu pour une durée indéterminée et il entrera en vigueur au 1er janvier 2018.</p>